

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20250317_VI_ERSAS_PAO
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO RAFFINAGE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

La visite d'inspection a concerné l'unité PAO (PolyAlphaOléfines) située au bloc 213 de la raffinerie. Les PAO sont des bases lubrifiantes synthétiques élaborées par polymérisation d'oléfines, suivie d'une stabilisation par hydrogénation. Les PAO permettent de formuler des lubrifiants synthétiques automobiles, aptes à satisfaire des conditions de fonctionnement extrêmes. Ils entrent également dans la composition de certains produits cosmétiques. L'unité PAO fabrique 6 grades de viscosités pour environ 15 à 20 produits commerciaux (PAO 2, 4, 5, 6, 8 et 10).

Le référentiel pour cette visite d'inspection est :

- l'arrêté préfectoral du site,
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs,
- le règlement européen du 18 décembre 2006 sur les substances chimiques (REACH),
- le Code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté
- SGS
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Détection de gaz	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.6 du titre XXIV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Stockage d'alcool	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.9 du titre XXIV	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production de l'unité	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article - titre XXIV	Sans objet
2	Etat des installations	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.1 du titre XXIV	Sans objet
3	Conditions opératoires	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.1 du titre XXIV	Sans objet
4	Soupapes	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1 du titre XXIV	Sans objet
6	Moyens	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie	article 2.2 du titre XXIV	
7	Stockage de BF3	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.4 du titre XXIV	Sans objet
8	Local de transfert de BF3	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.4.2 du titre XXIV	Sans objet
10	Ballons d'alcool	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.8 du titre XXIV	Sans objet
11	Approvisionnement en azote sur l'unité	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1 du titre XXIV	Sans objet
12	Retour sur les incidents internes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
13	Retour sur des modifications	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.1 du titre XXIV	Sans objet
14	FDS – accès	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
15	FDS – Protection de l'environnement	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
16	FDS – Conditions de stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
17	FDS – Étiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
18	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a porté principalement sur les moyens de prévention et de protection mis en place sur les installations de l'unité PAO de la raffinerie. La visite terrain a permis de constater la bonne mise en place d'équipements de sécurité sélectionnés lors la présente visite. Un écart a été constaté concernant un détecteur de gaz toxique de l'unité et a été soldé par l'exploitant dans les jours suivants la visite. Des mises à jour de procédures et de plans sont attendues sous 3 mois.

La visite d'inspection a également permis de constater des modifications survenues sur les installations. Les prescriptions applicables à l'unité doivent être mises à jour. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production de l'unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article - titre XXIV
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : La capacité de production annuelle de l'unité est de [donnée sensible présente en annexe confidentielle]. Cependant, l'exploitant s'engage à ne pas franchir le seuil de [donnée sensible présente en annexe confidentielle] sans avoir au préalable porté à connaissance du Préfet cette modification.
Constats : L'exploitant a présenté l'historique de production de son unité depuis l'année 2019. Le maximum est inférieur à la limite de l'arrêté préfectoral. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.1 du titre XXIV
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les installations sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans la dernière étude des dangers et ses compléments, non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'état visuel des installations a été contrôlé par sondage sur le terrain. Aucun désordre particulier n'a été constaté au niveau d'équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité. La liste des systèmes d'obturation de fuite en marche (SOFM) a été présentée. Cinq SOFM sont présents sur l'unité dont le plus ancien date de 2021. Deux SOFM ont fait l'objet d'un contrôle visuel sur le terrain et n'appellent pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions opératoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.1 du titre XXIV
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les installations sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans la dernière étude des dangers et ses compléments, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Constats : L'inspection a procédé par sondage à la vérification de conditions opératoires de certains équipements par rapport aux informations présentes dans l'étude de dangers de l'unité. Les conditions (pression et température) des équipements R310 , R320 et D303 observées sur la console le jour de la visite d'inspection n'appellent pas de remarque. Un écart a été constaté sur la T510. L'exploitant a apporté des compléments sur ce point après la visite d'inspection. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à indiquer dans ses études de dangers les conditions opératoires correspondant à toutes les possibilités de production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1 du titre XXIV
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : [...] Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables sont protégés des phénomènes de surpression par des soupapes. [...]
Constats : Les soupapes SV125A et B ont fait l'objet d'un contrôle visuel sur le terrain. Sur la soupape A, une étiquette de notification de septembre 2024 était présente et indiquait une suspicion de levée de soupape (avec un mauvais numéro de soupape indiqué : 121 au lieu de 125). Dans le logiciel de suivi des notifications de l'exploitant, la notification associée à cet événement est indiquée comme étant clôturée. L'exploitant a précisé que l'historique de la soupape a été consulté et qu'une levée ne s'est finalement pas produite. L'étiquette présente sur le terrain aurait dû être retirée. L'exploitant l'a retirée à l'issue de l'inspection (photo transmise). Le dernier contrôle des soupapes SV125A et B a été présenté. Les deux contrôles datent de 2023. La prochaine échéance est à 2029 (soupape A) ou 2027 (soupape B). Les soupapes sont tarées à 10 bar. L'exploitant a présenté sa fiche de données relative à ces soupapes. La surface de soupape requise est bien atteinte et le tarage indiqué est bien de 10 bar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.6 du titre XXIV
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : La prescription contrôlée concerne la détection de gaz toxique présente sur l'unité et les asservissement associés. Elles contiennent des informations confidentielles liées à la localisation précise des équipements.

Les détecteurs de gaz BF3 sont réglés sur un seuil d'alarme qui permet la détection d'une fuite. Le seuil de détection est défini par l'exploitant.

Constats :

Par sondage, la vérification visuelle des détecteurs de gaz toxique (BF3) de l'unité PAO a permis de confirmer la cohérence de leur implantation physique avec les plans fournis par l'exploitant.

Les détecteurs de gaz toxique (BF3) font l'objet de deux types de tests avec des procédures bien distinctes : des tests "total marche" et des tests "partiel marche". Les tests "total marche" permettent de tester tous les asservissements associés à la détection et sont réalisés une fois par an. Les tests "partiel marche" permettent de tester uniquement la cellule de détection, tandis que les asservissements sont bypassés, et sont réalisés tous les trois mois.

Les procédures ainsi que les derniers rapports des tests "total marche" et "partiel marche" concernant les détecteurs de gaz toxique (BF3) de l'unité PAO ont été fournis par l'exploitant. Les documents appellent les remarques suivantes de l'inspection :

- le test "total marche" indique une fréquence de 91 jours alors que c'est un test annuel,
- pour certains détecteurs, la séquence de déclenchement du rideau d'eau et de la sirène n'est pas indiquée dans la description du test dans les premières pages,
- dans ce même paragraphe, le seuil d'alarme est indiqué à 0.7 ppm alors que sur la console deux seuils de 0.5 et 1 ppm sont indiqués. Sur ce point l'exploitant a précisé qu'il procède actuellement à une harmonisation des seuils de détection à 0,7 ppm.

L'inspection des installations classées a fait procéder au test « total marche » de la détection et des asservissements associés du détecteur de BF3 n°3201, sélectionné par sondage. La concentration en BF3 mesurée par le détecteur n'a pas évolué malgré l'envoi de gaz sur le capteur par la société en charge du test. Afin d'effectuer une levée de doute sur le matériel de test, l'inspection des installations classées a fait procéder au test « total marche » de la détection et des asservissements associés du détecteur de BF3 n°3202. La détection s'est alors effectuée avec un temps de réponse de 52 secondes, qui est conforme à l'objectif. En effet, il est prévu dans la procédure associée un temps de réponse inférieur à 120 secondes pour une concentration inférieure à 1 ppm de BF3. Les asservissements associés à cette détection ont également fonctionné : rideau d'eau, alarme sonore et visuelle in situ. En salle de contrôle, la remontée d'alarme a pu être observée sur la console (le détecteur concerné est identifiable) et le consoliste doit procéder à un acquittement des alarmes. Néanmoins, le test a montré que les alarmes sonores et visuelles sur le terrain s'arrêtent automatiquement dès que la concentration en BF3 redescend en deçà du seuil de détection. La procédure indique un acquittement de la part du consoliste mais ne précise pas si les alarmes concernées sont celles en salle de contrôle ou sur le terrain.

L'investigation post-test par la société mandatée par l'exploitant a permis de confirmer la mise en défaut du détecteur de BF3 n° 3201. La cause du dysfonctionnement a été identifiée (défaillance du transmetteur) et une notification a été émise le 18 mars. L'exploitant a procédé au remplacement du transmetteur et de la cellule, à sa calibration et à son test et a transmis le 21 mars 2025 à l'inspection le compte rendu associé.

Après la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que la sirène et les feux à éclats ne s'arrêtent pas sur une baisse de la concentration en BF3, mais soit après 1 minute, soit par acquittement du tableautiste. Toutefois, l'exploitant mène une réflexion pour assurer une cohérence avec ce qui est fait sur les autres unités de la plateforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera sous 3 mois la stratégie retenue sur l'unité PAO concernant l'acquittement des alarmes sonores et visuelles liées de la détection de gaz toxique. Les procédures de test devront être corrigées pour la fin de l'année 2025 (fréquence indiquée, séquences de déclenchement du rideau d'eau et la sirène pour certains détecteurs, et seuils d'alarmes).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.2 du titre XXIV
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : La prescription visée par sondage concerne les dispositifs d'arrosage fixe présents sur l'unité. Elle contient des informations sensibles (positionnement, mise en œuvre, etc.) présentées en annexe confidentielle.
Constats : L'inspection a pu observer sur le terrain la présence des rideaux d'eau demandés. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle. Le test d'un rideau d'eau a été réalisé lors de la visite d'inspection à l'occasion du test de la détection associée (voir constat précédent). Aucun écart visuel sur la bonne diffusion du rideau d'eau n'a été constaté. La vanne d'alimentation du rideau d'eau s'est automatiquement ouverte sur déclenchement du détecteur et la fermeture a été réalisée par le consoliste depuis la console. Les différents moyens observés sur le terrain sont bien présents sur le plan du réseau incendie. L'inspection a émis quelques remarques sur le nommage des équipements de process qui peut différer entre le plan et la réalité. L'exploitant a actualisé ses plans avec les nouveaux noms. L'exploitant a transmis le compte rendu du dernier test d'un autre rideau d'eau de l'unité (réalisé lors d'une tournée opérateur). Le test en date du 2 février 2025 conclut au bon fonctionnement du rideau d'eau (débit correct et pas de buse hors service).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage de BF3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.4 du titre XXIV
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Le nombre maximum de sphères pleines de BF3 présentes sur le site est limité à 28 [...] Les sphères de stockage de BF3 sont livrées par camions [...]. L'approvisionnement des sphères par camion respecte la réglementation relative au transport de matières dangereuses. Les sphères sont stockées sur une aire délimitée et protégée des risques de collision/heurts/chute. Les sphères sont positionnées à des endroits spécifiques selon qu'elles soient pleines ou déjà consommées. Les sphères sont conçues pour résister aux chocs et équipées d'un robinet

d'isolement à clapet interne se fermant en cas d'arrachement de la commande.

La zone de stockage est suffisamment éloignée et protégée de toute source de chaleur, d'explosion ou de projectiles, qui serait de nature à engendrer des effets dominos sur les sphères de BF3.

Un mur pare-feu, localisé sur deux côtés du stockage à l' « est-raffinerie » et au « sud-raffinerie » protège la zone de stockage vis-à-vis des effets thermiques de l'unité.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, 23 sphères pleines étaient présentes dans la zone de stockage extérieure et 2 sphères étaient présentes dans le local de transfert soit 25 sphères au total. En salle de contrôle l'exploitant a pu présenter son état des stocks de sphères présentes dans l'unité, qui était cohérent avec ce qui a été observé sur le terrain. L'état des stocks est réalisé tous les jours par les opérateurs et, au sein de l'unité, une personne est en charge du suivi des commandes de sphères pleines et des expéditions de sphères vides. L'exploitant a transmis à l'inspection sa demande d'augmenter le nombre de sphères de l'unité à 39. Cette demande fait l'objet d'échanges avec l'exploitant. Des compléments sont attendus afin de poursuivre l'instruction. La zone de livraison des sphères de BF3 a été observée sur le terrain. Les livraisons de sphères de BF3 (une fois par semaine) et d'alcool (une fois par semaine ou toutes les deux semaines) sont réalisées au même endroit, toutefois l'exploitant a indiqué que celles-ci ne peuvent pas se produire en même temps du fait que l'exploitant ne dispose que d'un seul chariot de manutention pour tous les produits.

Les sphères pleines sont déchargées par l'exploitant puis stockées sur une aire délimitée (marquage au sol) et protégée des risques de collision/heurts/chute (aire espacée et protégée par un muret sur deux côtés). Les sphères déjà consommées sont stockées à un endroit séparé, délimité par un marquage au sol. La procédure PAO DOC 40 de chargement et déchargement des sphères a été présentée lors de l'inspection et n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Selon la documentation du fournisseur, présentée par l'exploitant, les sphères sont équipées d'un robinet d'isolement à clapet interne se fermant en cas d'arrachement de la commande.

La zone de stockage des sphères semble suffisamment éloignée et protégée de toute source de chaleur, d'explosion ou de projectiles. Elle comporte un affichage comprenant les risques présentés par le BF3 (pictogrammes de danger notamment).

Un mur, localisé sur deux côtés du stockage de sphères pleines à l' « est-raffinerie » et au « sud-raffinerie » est présent. Le caractère pare-feu de ce mur n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Local de transfert de BF3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.4.2 du titre XXIV

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

La prescription détaille des mesures mises en place afin de diminuer les effets d'un scénario lié au BF3. Elle figure ainsi en annexe confidentielle.

La connexion et la déconnexion des sphères à l'unité se font dans le cadre d'une opération décrite dans une procédure. Durant ces phases, l'opérateur dispose d'une assistance respiratoire.

L'emplacement des sphères est aménagé pour faciliter les manutentions au niveau de la zone de stockage et dans le local de transfert.

Constats :
L'inspection a pu constater la bonne mise en place des mesures prescrites. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle. La connexion et la déconnexion des sphères à l'unité se font dans le cadre d'une opération décrite dans une procédure qui a été consultée lors de l'inspection. Durant ces phases, l'exploitant a indiqué que l'opérateur dispose d'une assistance respiratoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage d'alcool

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.9 du titre XXIV
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : La prescription est relative à de la détection incendie. Son détail est présent en annexe confidentielle.
Constats : L'inspection a pu constater la présence de détection incendie dans la zone de stockage des fûts d'alcool. Ces détecteurs ne sont pas présents sur le plan d'implantation des détections et autres moyens. Les fûts d'alcools présents lors de la visite d'inspection étaient métalliques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour sous 3 mois son plan d'implantation des détections et autres moyens afin d'y faire figurer la détection présente au niveau du stockage de fûts d'alcools.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Ballons d'alcool

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.8 du titre XXIV
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les ballons tampons d'alcools, [les numéros des ballons sont précisés en annexe confidentielle], sont inertés à l'azote. [...]
Constats : Les alimentations en azote sur les ballons concernés ont été observées sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Approvisionnement en azote sur l'unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1 du titre XXIV
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : [...] L'unité peut être approvisionnée en azote à partir de deux sources distinctes.
Constats : Les deux sources d'approvisionnement en azote sur l'unité ont pu être observées sur le terrain. Les deux sources sont distinctes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Retour sur les incidents internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'inspection est revenue sur différents incidents survenus depuis 2019 sur l'unité. Pour chaque incident, l'exploitant a présenté ce qui s'est passé et le plan d'action associé a fait l'objet d'échanges. • n°1534894 du 25/01/2022 (fuite de BF3 à l'atmosphère par la ligne de décharge d'une soupape) : le résumé de l'incident présent dans l'étude de dangers n'est pas cohérent avec ce qui s'est réellement passé. • n°1534730 du 11/01/2023 (envoi d'un liquide saturé en BF3 vers la hotte aspirante de la station lors d'une étape de décompression) : l'inspection a pu consulter la procédure mise à jour avec le retour d'expérience de l'incident. La date de mise à jour indiquée sur la procédure n'est toutefois pas cohérente avec la réalité (2021 alors qu'une mise à jour a été réalisée après l'incident de 2023). • n° 1370900 du 18/07/2020 et 1316662 du 05/12/2019 (fuite de BF3 lors d'une mise en service ou d'un changement de sphère) : la procédure OP19 a été consultée en salle de contrôle et elle comporte bien les éléments de retour d'expérience de ces deux incidents. Le consoliste avait connaissance des éléments modifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera dans ses prochaines études de dangers à bien préciser les causes des incidents, en cohérence avec les rapports d'incident. L'exploitant veillera également à avoir sur ses procédures des dates de mises à jour cohérentes avec la réalité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Retour sur des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.1 du titre XXIV
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans la dernière étude des dangers et ses compléments, non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Les modifications suivantes ont fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection : - le bac TK916 a son trou d'homme ouvert, son platinage était visible et une étiquette présente sur le bac indique sa mise hors service. L'observation O1 émise lors de la visite d'inspection de 2019 ("l'exploitant s'engage à vider, nettoyer et platiniser le bac TK916 contenant du gasoil qui servait à l'alimentation en combustible de l'ancien four B960") est donc levée. - le bac TK414 est platiné mais n'est pas déconnecté du process du fait de sa communication avec le bac adjacent. Une étiquette présente sur le bac indique sa mise hors service. L'exploitant a indiqué qu'il profitera d'un prochain arrêt pour déconnecter ce bac. - modification n°2171226 : certains clapets sont dorénavant considérés comme des équipements critiques sur le site ce qui a pu être observé sur le terrain (étiquette "6.3" présente sur les équipements). - modification n°2112462 : le clapet installé sur la ligne allant du D203 vers le D403 a été observé sur le terrain. - modification n°2212052 : l'exploitant a pu présenter son programme de remplacement des vannes "sandwich" dû à de la corrosion et de l'obsolescence. Compte tenu du nombre de vannes concernées (environ 100), la modification est toujours en cours. - modification n°2200983 : environ 50 vannes sont concernées par un changement de design (problématique de blocage des vannes) et sont progressivement remplacées par priorité. - observation O2 de la visite d'inspection de 2019 : une observation avait été émise concernant des sondes de pression en défaut. Lors de la visite d'inspection de 2025 les deux sondes (PT1119 et PT159) étaient opérationnelles sur la console et leurs seuils d'alarme ont été consultés.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 14 : FDS – accès

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'inspection a pu constater en salle de contrôle que les fiches de données de sécurité (FDS) sont accessibles rapidement sur un ordinateur. L'exploitant a pu présenter la FDS du butanol utilisé sur son site. La FDS est rédigée en français et sa dernière mise à jour date de 2023. La FDS du butanol présente dans l'étude de dangers du site n'est pas celle du bon fournisseur. L'exploitant a transmis la bonne FDS après la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera dans ses prochaines études de dangers à bien fournir les bonnes FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : FDS – Protection de l'environnement

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La FDS du butanol a fait l'objet d'un contrôle par sondage. La FDS indique qu'en cas de déversement le produit ne doit pas pénétrer dans les eaux de surface ou dans les égouts et d'éviter la pénétration dans le sous-sol. La zone de stockage du butanol est sur rétention et l'exploitant a indiqué que la vanne d'isolement (vue sur le terrain) est en permanence fermée afin d'éviter tout rejet dans les égouts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : FDS – Conditions de stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La FDS du butanol a fait l'objet d'un contrôle par sondage. La FDS indique que le produit doit être stocké dans un endroit sec et bien ventilé et d'éviter une exposition directe au soleil, ce qui est le cas (abri protégé et ouvert sur un côté).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : FDS – Étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : [...]
Constats : L'étiquetage présent sur les fûts de butanol était conforme aux indications de la FDS (mêmes pictogrammes de danger notamment).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats :

L'exploitant a remis le 9 avril 2024 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité PAO de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers.

L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe confidentielle 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'une mise à jour des prescriptions, à la demande de l'exploitant, doit être menée afin de corriger quelques prescriptions, mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées mais ne remettent donc pas en cause l'instruction de l'étude de dangers ;
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur du 12 novembre 2020 ;

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31 mars 2029.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers(ou la notice)rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite